

Note à propos de l'utilisation et de l'objectif de ce modèle : Ce modèle n'est pas conçu comme un document répondant à tous les cas de figure ou utilisé « tel quel » dans son intégralité. Les utilisateurs sont encouragés à utiliser les parties qui s'appliquent à leur contexte et à leurs objectifs. Ce modèle a pour but de fournir une base sur laquelle s'appuyer afin de contribuer à l'efficacité du processus et d'atteindre une compréhension mutuelle entre les nations autochtones et l'Agence d'évaluation d'impact du Canada en ce qui concerne les principes et les engagements fondamentaux.

Une entente de collaboration définit clairement les modalités du travail conjoint des Autochtones et de la Couronne pour que les impacts d'un projet soient évalués à leur satisfaction. Une entente peut viser un seul projet ou tous les projets dans une région. Bien que chaque entente puisse être différente, les principes soulignés dans le présent document devraient être pris en compte lors de l'élaboration conjointe de toutes les ententes de collaboration. Les ententes de collaboration sont convenues entre les instances autochtones et la Couronne selon une relation de nation à nation. Il incombe aux deux parties de soutenir l'entente dans leur compétence exclusive respective et de s'assurer que les autres acteurs et processus concernés par l'évaluation d'impact respectent l'entente. Plus essentiellement, il est nécessaire d'établir des attentes claires à l'intention du promoteur du projet et de s'assurer du respect des normes définies dans l'entente.

Modèle d'entente de collaboration sur l'évaluation d'impact fédérale

La présente entente est conclue entre

l'Agence d'évaluation d'impact du Canada, désignée sous le nom de « l'Agence »

et

la Première Nation XXXXXX, représentée par le chef et le conseil

OU

la Région métisse XXXXXX (collectivité/association), représentée par
XXXXXXXXXX

OU

la Collectivité inuite XXXXXX, représentée par XXXXXXXXXXXXX

désignées collectivement comme « les parties ».

N. B. : Peut inclure d'autres parties telles que d'autres ministères fédéraux, des provinces ou des territoires, dans certains cas.

Préambule — Principes généraux

L'objectif d'une entente de collaboration est de respecter les principes suivants, qui sont énoncés plus en détail dans les [Principes pour éclairer la collaboration entre les peuples autochtones et l'Agence d'évaluation d'impact du Canada](#). Ces principes visent à guider une relation de nation à nation et de gouvernement à gouvernement, à définir la façon dont les parties travailleront ensemble, à s'assurer que des attentes claires sont établies et à approfondir une compréhension mutuelle fondée sur la confiance et le respect.

ATTENDU QUE, comme l'indique le préambule de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI), le gouvernement du Canada s'engage, dans l'exercice de ses attributions à l'égard des évaluations d'impact et des évaluations régionales et stratégiques, à veiller au respect des droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et à promouvoir la réconciliation et le travail en partenariat avec ceux-ci ;
(Selon le principe n° 2 : Les ententes de collaboration devraient promouvoir la décolonisation de la loi et de la politique.)

ATTENDU QUE, comme l'indique le préambule de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, le Canada s'est engagé à mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

(Selon le principe n° 1 : Les ententes de collaboration devraient être une expression de l'autodétermination.)

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada reconnaît qu'un engagement auprès des peuples autochtones vise à obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, lorsque le Canada propose de prendre des mesures ayant des répercussions sur les peuples autochtones et leurs droits, y compris sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources.

(Selon le principe n° 1 : Les ententes de collaboration devraient être une expression de l'autodétermination.)

ATTENDU QUE le Canada s'est engagé à mettre en œuvre les recommandations de la Commission de vérité et réconciliation et à entreprendre des travaux qui répondent aux appels à l'action.

(Selon le principe n° 3 : Les ententes de collaboration devraient être une expression de l'autodétermination.)

ATTENDU QUE le Canada s'est engagé à réaliser la réconciliation avec les peuples autochtones au moyen d'une relation renouvelée de nation à nation, de gouvernement à gouvernement, entre le Canada et les peuples autochtones, fondée sur la reconnaissance des droits, le respect, la coopération et le partenariat comme base d'un changement transformateur.

(Selon le principe n° 3 : Les ententes de collaboration devraient être fondées sur une relation.)

ATTENDU QUE la Couronne a l'obligation de consulter et, le cas échéant, d'accommoder les peuples autochtones lorsqu'elle envisage une conduite susceptible d'avoir des répercussions négatives sur les droits ancestraux ou issus de traités protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

(Selon le principe n° 1 : Les ententes de collaboration devraient être une expression de l'autodétermination.)

(Selon le principe n° 3 : Les ententes de collaboration devraient être fondées sur une relation.)

ATTENDU QUE les corps dirigeants autochtones se sont engagés à améliorer la situation socioéconomique des peuples autochtones et à reconnaître les droits inhérents des nations et des peuples autochtones, leurs droits, titres et intérêts issus de traités, y compris, mais sans s'y limiter, ceux qui sont soulignés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

(Selon le principe n° 2 : Les ententes de collaboration devraient promouvoir la décolonisation de la loi et de la politique.)

ATTENDU QUE les corps dirigeants autochtones se sont engagés à conserver et à protéger le patrimoine culturel des peuples autochtones.

(Selon le principe n° 2 : Les ententes de collaboration devraient promouvoir la décolonisation de la loi et de la politique.)

(Selon le principe n° 3 : Les ententes de collaboration devraient être fondées sur une relation)

ATTENDU QUE les peuples autochtones ont l'occasion équitable de participer, aux côtés de la société canadienne, à l'évaluation des impacts et qu'il incombe à l'Agence de veiller à ce que le processus d'évaluation permette la participation des corps dirigeants autochtones afin que les connaissances et la compréhension autochtones de l'environnement soient prises en compte.

(Selon le principe n° 3 : Les ententes de collaboration devraient être fondées sur une relation)

ATTENDU QUE le Canada et les Premières Nations se consacrent à la création d'une société soucieuse du bien-être de tous et d'un environnement sain ainsi qu'à la protection des droits et des titres autochtones ;

(Selon le principe n° 3 : Les ententes de collaboration devraient être fondées sur une relation)

ATTENDU QUE l'Agence d'évaluation d'impact du Canada est disposée à travailler de manière juste et équitable aux côtés des nations et des peuples autochtones et avec ceux-ci.

(Selon le principe n° 3 : Les ententes de collaboration devraient être fondées sur une relation)

1. Principes directeurs

Les principes suivants guideront la collaboration entre [insérer le nom du CDA] et l'Agence :

a) La relation de gouvernement à gouvernement : Afin de travailler à la réconciliation, les parties reconnaissent l'importance de leur relation de nation à nation et de gouvernement à gouvernement comme base de collaboration tout au long du processus d'évaluation d'impact (EI). La collaboration doit être utilisée dans la mesure du possible pendant le processus de consultation avec les corps dirigeants autochtones. Les parties reconnaissent que des questions peuvent survenir qui pourraient dépasser la portée de l'EI ou le mandat de l'Agence. Les parties sont ouvertes à l'exploration d'approches ou de discussions qui pourraient impliquer une participation plus large de gouvernement à gouvernement.

(Selon le principe n° 1 : Les ententes de collaboration devraient être une expression de l'autodétermination.)

(Selon le principe n° 3 : Les ententes de collaboration devraient être fondées sur une relation)

b) Flexibilité : Les parties considèrent le présent modèle d'entente de collaboration comme un document vivant, c'est-à-dire susceptible d'être adapté avec le consentement de toutes les parties. De nouvelles idées de collaboration peuvent être intégrées au plan de consultation au fur et à mesure qu'elles se présentent. Les parties reconnaissent la nécessité de faire preuve de souplesse et de réceptivité, ainsi que la volonté d'ajuster les activités de consultation selon les besoins et de proposer des options pour répondre aux préoccupations soulevées au cours des consultations.

(Selon le principe n° 4 : Les ententes de collaboration devraient refléter un bon processus.)

(Selon le principe n° 5 : Les ententes de collaboration devaient assurer de bons résultats du processus décisionnel.)

c) Transparence et information : Les parties valorisent les processus de collaboration qui sont clairs, administrés de façon neutre, transparents et prévisibles, où l'information est communiquée en temps opportun, accessible, complète et rendue publique, et où les décideurs tiennent compte de la meilleure information disponible fondée sur la science occidentale et le savoir autochtone, comme indiqué par les peuples autochtones.

(Selon le principe n° 4 : Les ententes de collaboration devraient refléter un bon processus.)

(Selon le principe n° 5 : Les ententes de collaboration devaient assurer de bons résultats du processus décisionnel.)

d) Collaboration et recherche de consensus : Les parties reconnaissent que la collaboration sera importante pour que l'Agence fournisse au ministre un rapport d'EI fondé sur les meilleures connaissances scientifiques occidentales et le meilleur savoir autochtone disponibles. Les parties conviennent de travailler en collaboration pour déterminer les problèmes potentiels au fur et à mesure qu'ils se présentent pendant l'EI. Les parties conviennent de rechercher un terrain d'entente et des possibilités de consensus. Les parties s'efforceront de résoudre les problèmes dans la mesure du possible. Si les parties ne parviennent pas à un consensus, elles exposeront clairement et équitablement les points de vue non consensuels dans le rapport d'EI.

(Selon le principe n° 4 : Les ententes de collaboration devraient refléter un bon processus.)

(Selon le principe n° 5 : Les ententes de collaboration devaient assurer de bons résultats du processus décisionnel.)

e) Évaluations d'impact de grande qualité : Les parties assument la responsabilité de participer et de faire avancer la prise de décision en temps opportun. Les parties conviennent

qu'une évaluation doit être solide, rigoureuse, prévisible, opportune et crédible, et qu'elle doit appuyer des décisions durables. Les parties respecteront et chercheront à éclairer les décisions mutuelles et les délais.

(Selon le principe n° 4 : Les ententes de collaboration devraient refléter un bon processus.)

(Selon le principe n° 5 : Les ententes de collaboration devaient assurer de bons résultats du processus décisionnel.)

2. Territoire

- Sous réserve de toute autre disposition de la présente entente de collaboration, les parties reconnaissent que toute référence ou description relative aux terres visées par la présente entente de collaboration ne constitue d'aucune manière une reconnaissance de quelque droit issu de traité, droit ancestral, titre, revendication ou intérêt relativement à ces terres.
- Cette section ciblerait la portée géographique de l'entente.
- Peut couvrir une ou plusieurs réserves, des terres visées par un traité, un territoire traditionnel, une zone plus large ou une combinaison des facteurs énumérés.
- L'organisation autochtone peut donner sa propre définition et les principes s'appliqueraient sans égard à la situation du projet.

3. Rôles et responsabilités

a) Agence d'évaluation d'impact du Canada

Le projet est soumis à une EI en vertu de la LEI. En vertu de la *Loi*, l'Agence est l'autorité responsable de la réalisation de l'évaluation environnementale (EE) et de la préparation du rapport d'EE. Le ministre examinera le rapport d'EI et prendra sa décision relative aux potentiels impacts négatifs importants du projet. Au besoin, le gouverneur en conseil déterminera si les impacts négatifs importants que le projet est susceptible de causer sont justifiés dans les circonstances.

Pendant l'EI, l'Agence est chargée de coordonner la participation des autorités fédérales aux activités de consultation de la Couronne. Une approche pangouvernementale sera utilisée pour remplir l'obligation de consultation de la Couronne.

L'Agence est également responsable de fournir des directives au promoteur, ce qu'elle fait au moyen des lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact (LDIREI). L'Agence collaborera avec la nation autochtone pour établir des attentes et des directives claires, à l'intention du promoteur, qui seront intégrées dans les LDIREI, notamment :

- l'élaboration d'activités de participation et d'une approche convenue d'un commun accord pour la participation de la nation autochtone, conformément aux directives existantes de l'Agence, y compris l'examen du financement potentiel pour soutenir cette participation et les études pertinentes ;

- la collecte, le traitement et l'inclusion du savoir autochtone, y compris le fait qu'il est réuni sur un pied d'égalité avec les aspects scientifiques ou techniques, et le respect des lignes directrices éthiques et des protocoles culturels pertinents ;
- l'obligation de faire participer la nation autochtone à tous les aspects de la préparation de l'EI, en tenant compte des points de vue et des intérêts de la nation autochtone.

En outre, si cela est pertinent et conforme aux souhaits de la nation autochtone, l'Agence s'engage à contribuer à faire avancer les discussions tripartites entre elle-même, la nation autochtone et le promoteur, dans la mesure du possible, dans le cadre du processus et des délais de l'EI.

b) Autorités fédérales

Les autorités fédérales doivent fournir à l'Agence des renseignements ou des connaissances spécialisées concernant un projet faisant l'objet d'une EI. Les autorités fédérales peuvent également participer, car elles peuvent délivrer un permis ou une licence qui permettrait au projet de se poursuivre après l'achèvement de l'EI.

L'Agence a mis en place un comité technique avec les autorités fédérales pour coordonner leur participation. Le comité technique peut fournir à l'Agence des conseils, des renseignements ou des connaissances d'experts concernant l'EI du projet. Le comité technique n'a pas de pouvoir de décision en matière d'EI et ne discute pas de la possibilité de poursuivre le projet.

Les autorités fédérales peuvent soutenir les efforts de la Couronne pour remplir l'obligation de consulter dans le cadre du processus d'EI. L'Agence travaille en étroite collaboration avec les autorités fédérales en les faisant participer, au besoin, au processus d'EI et en transférant la responsabilité principale de la consultation et de l'accommodement de la Couronne aux autorités réglementaires désignées à la fin du processus d'EI, si le projet est autorisé à aller de l'avant.

[CETTE SECTION SERA RETIRÉE — VOIR LE NOUVEAU LIBELLÉ SOUS LE RÔLE DE L'AEIC

d) Corps dirigeants autochtones (CDA)

Le CDA agit à titre de voix de la nation autochtone et assure la défense et la promotion des intérêts et de la collectivité dans son ensemble. Le CDA pourrait souhaiter entreprendre, par exemple, des recherches et des études historiques, archéologiques, anthropologiques, culturelles et économiques en poursuivant l'objectif de la gestion durable et responsable de l'environnement et en garantissant les droits de la nation autochtone.

Les corps dirigeants autochtones représentant les détenteurs de droits autochtones participent activement aux activités de consultation. Les corps dirigeants autochtones peuvent rechercher l'appui d'autres organisations autochtones.

e) Provinces et territoires

Selon la province ou le territoire. La LEI et les corps dirigeants autochtones ne discuteraient pas des rôles et des responsabilités des provinces et territoires.

4. Portée

- Déterminer les priorités du CDA et les lacunes potentielles
- Décrire les moyens par lesquels la collaboration sera mise en œuvre
 - Tenir régulièrement des réunions
 - Créer des groupes de travail pour traiter de questions spécifiques ou pour travailler plus efficacement sur de multiples projets
 - Échanger de l'information, y compris des rapports et des présentations; examiner les liens entre les projets
 - Travailler selon un plan de travail et un calendrier convenus, conformément aux exigences législatives en matière de délais pour les différents projets
 - Coordonner le travail sur plusieurs projets
- Communiquer l'information et inclure les connaissances traditionnelles autochtones dans l'échange
- Évaluer les effets socioéconomiques, les effets sur le logement, faire l'ACS, l'ACSA. Les CDA peuvent mener l'évaluation des sites archéologiques et culturels, et les évaluations visant spécifiquement la flore et la faune.
- S'engager à élaborer conjointement certains aspects de l'évaluation, tels que ceux portant sur les impacts sur les droits, ou tout autre aspect de l'EI que les groupes souhaitent co-développer ou diriger
- Aborder la façon d'intégrer le savoir autochtone aux processus
- Aborder la façon d'intégrer les évaluations menées par les Autochtones dans les processus fédéraux
- Définir la procédure d'évaluation conjointe, la délégation à l'organisme de cogestion
- Aborder les facteurs à prendre en compte dans le processus décisionnel fédéral et l'objectif de parvenir à un consensus ou de s'efforcer d'obtenir le consentement

5. Renforcement de la capacité et aide financière

Capacité

- Clarifier le rôle de la Couronne dès le début et aider la nation autochtone à déterminer les éventuelles parties concernées par la mobilisation (p. ex., promoteur, etc.) pour qu'elle puisse obtenir l'aide financière pour couvrir les aspects non abordés par la Couronne.
- Décrire les mesures visant à renforcer la capacité du groupe autochtone à mener l'évaluation, qui pourrait inclure :
 - un financement spécifiquement destiné au renforcement de la capacité
 - l'accès aux experts techniques fédéraux et l'entente de collaboration avec ces experts

Aide financière

- Fournie par le programme de soutien des capacités autochtones et le programme de dialogue sur les politiques
- Séparée de l'aide financière aux participants si elle n'est pas liée à un projet individuel

6. Questions d'ordre général

Nonobstant toute autre disposition de la présente entente de collaboration, les parties reconnaissent que la présente entente de collaboration, les consultations et toutes les discussions et la correspondance relatives au processus qui en découle ne reconnaissent pas, ne nient pas, ne créent pas, n'éteignent pas ou n'abrogent pas les droits issus de traités, les droits ancestraux, les titres, les revendications ou les intérêts des CDA (ou de l'un d'entre eux), n'en dérogent pas ou n'y portent pas atteinte.

Aucune disposition de la présente entente de collaboration ne vise à modifier ou à définir l'obligation de la Couronne de consulter et, le cas échéant, d'accommoder les CDA en ce qui concerne le projet.

Aucune disposition de la présente entente de collaboration ne vise à représenter le point de vue de l'une ou l'autre des parties ni à être interprétée comme une admission par l'une ou l'autre des parties en ce qui concerne la nature et la portée de l'obligation de consulter et, le cas échéant, d'accommoder.

Aucune disposition de la présente entente de collaboration ne constitue un consentement, une approbation ou un accord exprès ou implicite des CDA (ou de l'un d'entre eux) quant à la nature ou à la portée du projet. La conclusion de la présente entente de collaboration par les CDA ne doit pas être interprétée comme indiquant que les CDA (ou l'un d'entre eux) appuient le projet, et l'Agence convient de ne faire aucune déclaration orale ou écrite à cet effet dans quelque forum que ce soit.

La participation des CDA à l'EI et la conclusion de la présente entente de collaboration avec l'Agence ne constituent pas une approbation, une acceptation ou une reconnaissance, expresse ou implicite, de quelque revendication de droits ancestraux ou issus de traités faite par d'autres groupes. Confiance

7. Terme

La présente entente de collaboration prend effet à la date de la signature de la dernière partie à signer, et prend fin :

- à la date de la déclaration de décision du ministre de l'Environnement publiée en vertu de la LEI,
- jusqu'à ce qu'il soit révoqué par l'une des parties conformément à une procédure de résiliation,
- ou
- après x années le xx/xx/20xx.

8. Règlement des différends

- Différends liés à la mise en œuvre de la présente entente
- Décirait l'objectif de travailler en collaboration et de régler les différends de manière informelle par le biais de discussions.
- Décirait les processus de résolution formelle des conflits.
 - Discussion structurée
 - Les conflits non résolus sont portés à l'attention des hauts fonctionnaires.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente à compter de la date indiquée ci-dessous.

_____ Signé le _____ jour de _____, 202X

Chef XXXXXXXXX
XXXXXXXX

_____ Signé le _____ jour de _____, 202X

Chef XXXXXXXXX
XXXXXXXX

_____ Signé le _____ jour de _____, 202X

Chef XXXXXXXXX
XXXXXXXX

_____ Signé le _____ jour de _____, 202X

Chef XXXXXXXXX
XXXXXXXX

_____ Signé le _____ jour de _____, 202X

XXXXXXXX
Agence d'évaluation d'impact du Canada